

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 91 (1940)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La production forestière en France  
**Autor:** Metz-Noblat, F. de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785509>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à ce sujet, nous ne pourrions que nous en réjouir. Il me paraît qu'avec de la bonne volonté, le but proposé pourrait être atteint, même dans les cantons où l'organisation actuelle devrait être modifiée.

*H. Tanner.*

(Tr. : *H. B.*)

---

## La production forestière en France.

D'importantes mesures d'ordre gouvernemental ont été prescrites par la loi du 13 août et le décret du 21 octobre 1940, relatifs à l'organisation de la production forestière.

Il a été reconnu nécessaire (et les esprits avertis le réclamaient depuis longtemps) de procéder à une meilleure utilisation des ressources; celles-ci sont nombreuses et capables de répondre à la quasi totalité des besoins du pays, à la condition d'une judicieuse répartition effectuée par l'Administration forestière, assistée elle-même de représentants de la propriété privée (communale et particulière<sup>1</sup>) et des exploitants forestiers.

Cette intervention se fait, au premier degré, dans le cadre des Conservations des eaux et forêts, où fonctionne un comité de gestion chargé des intérêts du groupement interprofessionnel forestier régional. La tâche consiste à établir le bilan des ressources, à développer la production et à répartir les produits, à contrôler enfin les prix d'achat des bois. Tous les propriétaires d'une superficie d'au moins 10 hectares exploitant directement et vendant leurs produits dans un rayon de plus de 10 km de leur exploitation, tous les exploitants forestiers, et tous les scieurs travaillant le bois à partir de la grume, doivent être munis d'une carte professionnelle et sont astreints à une déclaration mensuelle de leurs stocks.

Des comptoirs de répartition, à forme syndicale obligatoire, seront chargés d'en assurer l'utilisation par les divers usagers.

A l'échelon supérieur, il est constitué auprès du Ministère de l'agriculture un « Comité central », chargé d'établir le bilan général des besoins, des ressources et des possibilités, et d'assurer la répartition des marchandises en excédent dans les régions productrices. Il coordonne et contrôle, en outre, l'action des comités régionaux et établit les éléments du prix de vente des bois et du charbon de bois, qui est d'ailleurs en dernier ressort fixé par le ministre.

Les frais de fonctionnement de ces divers organismes sont couverts par une taxe frappant toutes les quantités de bois et de charbon de bois faisant l'objet d'un commerce.

Il est encore trop tôt pour émettre une opinion sur les résultats à attendre d'une centralisation aussi complète et d'un interventionisme

---

<sup>1</sup> On sait que les communes et les particuliers détiennent respectivement 23 % et 65 % de la surface boisée de la France.

aussi nouveau dans la production forestière. Les rouages à créer et à faire fonctionner sont multiples, et il faudra quelque temps pour que leur agencement soit mis au point d'une manière satisfaisante.

Comme toute réforme, cette réglementation soulèvera aussi des difficultés qui devront être résolues par la compréhension réciproque des producteurs, intéressés à l'amélioration du marché des bois, et des organismes chargés d'y travailler.

Son succès dépendra, en définitive, des hommes désignés pour entrer dans la composition des comités : ils devront avoir pour objectifs, non seulement un aménagement plus rationnel de la richesse forestière de la France, mais encore une première organisation coopérative de la production forestière, nécessitant tout leur dévouement et tout leur désintéressement personnel.

Clermont-Ferrand, novembre 1940.

F. de Metz-Noblat.

---

### A la limite de la végétation forestière sur la Dôle.

Si la forêt du Haut-Jura a déjà fait l'objet de nombreuses études, la région de la Dôle, sauf erreur, n'a jamais été envisagée particulièrement. Qu'il nous soit donc permis de publier ici quelques notes relatives à ce sommet.

Sur le versant nord de l'arête qui culmine à 1680 m, au levant du point de triangulation, végète un peuplement clairié d'épicéas mesurant un hectare environ. Ce peuplement isolé, formé d'arbres rabougris, s'agrippe au rocher lapiazé près du faite, entre 1630 et 1665 m d'altitude. C'est là, vraisemblablement, le massif d'épicéas le plus élevé du Jura. Au-dessus de ce massif, quelques plants isolés s'aventurent sur l'arête, assez large en cet endroit. Toutefois, bien que leur forme soit normale, la taille de ces arbres est bien réduite, puisqu'elle ne dépasse pas 40 cm de hauteur.

Cherchant le plant le plus élevé de cette région, nous l'avons rencontré sur le versant nord, à 50 m du sommet et 10 m plus bas. Il a donc pris pied à 1670 m et croît seul dans le gazon, entre les pierres. Il n'a que 20 cm de haut. Ce modeste végétal peut ainsi avoir la prétention de battre un record dans le Jura, si nous nous en remettons aux données que nous possédons. En effet, *de Luze*<sup>1</sup> détermine l'altitude supérieure à 1650 m, au Crêt de la Neige et au Mont-Tendre; *Aubert*<sup>2</sup> parle de 1660 m, sur ce dernier sommet.

Seul le pin de montagne atteint dans cette chaîne une altitude plus élevée, puisqu'il atteint le sommet même du Crêt de la Neige, haut de 1723 m.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> *J.-J. de Luze* : La forêt du Haut-Jura vaudois, « J. f. s. » 1914.

<sup>2</sup> *S. Aubert* : Le Mont-Tendre se reboise-t-il ? « J. f. s. » 1933.

<sup>3</sup> *A. Pillichody* : Un massif forestier dans le Jura, à 1700 m d'altitude. « J. f. s. » 1921.